



Association intercommunale scolaire des Ormonts et Leysin (AISOL)

Le Sépey, 21 mars 2012

Préavis n° 3/2012 du Comité de direction au Conseil intercommunal de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormonts et Leysin concernant le règlement du Conseil d'Etablissement de l'établissement primaire et secondaire des Ormonts/Leysin.

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Suite à la constitution en automne 2011 de l'Association Intercommunale Scolaire des Ormonts et Leysin, le remplacement de la Commission scolaire par le Conseil d'Etablissement a été légitimement constitué.

Il a pour mission de concourir à l'insertion de l'établissement scolaire dans la vie locale, d'appuyer l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif, ainsi que de permettre l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves fréquentant l'établissement.

Il est composé de 12 membres issus à part égales des personnes mentionnées à l'article 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984, soit :

1. Les représentants des autorités communales
2. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement
3. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement
4. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.

Ses compétences sont les suivantes :

Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale

Le Conseil d'Etablissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les déléguer d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil d'élèves (art 67 b LS) ;
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS) ;
- c. répartir les périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS) ;
- d. donner son avis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).



Association intercommunale scolaire des Ormonts et Leysin (AISOL)

Art. 24 – Compétences complémentaires

Le Conseil d'Etablissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de répartition importante de locaux scolaires (art. 187 RLS) ;
2. prononciation sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages ;
3. participation à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaire.

Afin de fonctionner de manière optimale, il est impératif d'établir un règlement du Conseil d'Etablissement. Ce dernier se base sur un modèle type établi par la Direction générale de l'enseignement obligatoire du canton de Vaud.

Au vu de ce qui précède, nous vous proposons, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE SCOLAIRE DES ORMONTS ET LEYSIN

- vu le préavis No 3/2012 du 21 mars 2012,
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cette affaire,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

d é c i d e

- D'approuver le règlement du Conseil d'Etablissement de l'établissement primaire et secondaire des Ormonts/Leysin tel que présenté.

AU NOM DU COMITE DE DIRECTION

Le Président :

La Secrétaire :

Eric Barroud

Delphine Chablaix



**Règlement du Conseil
d'établissement de
l'établissement primaire et
secondaire des Ormots /
Leysin**

Table des matières

FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	3
I Nombre de membres	3
<i>Art. 1 – Composition</i>	3
II Désignation, nomination	3
I. Les représentants des autorités intercommunales.....	3
<i>Art. 2 – Généralités</i>	3
<i>Art. 3 – Modalités</i>	3
<i>Art. 4 – Durée du mandat</i>	3
II. Les parents d'élèves fréquentant l'établissement.....	3
<i>Art. 5 – Généralités</i>	3
<i>Art. 6 – Information</i>	3
<i>Art. 7 – Modalités</i>	3
<i>Art. 8 – Durée du mandat</i>	4
<i>Art. 9 – Assemblée des parents</i>	4
III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement	4
<i>Art. 10 – Généralités</i>	4
<i>Art. 11 – Modalités</i>	4
<i>Art. 12 – Durée du mandat</i>	4
IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement.....	5
<i>Art. 13 – Désignation</i>	5
III. Installation 5	5
<i>Art. 14 – Installation</i>	5
IV. Entrée en fonction	5
<i>Art. 15 – Délai</i>	5
V. Démission 5	5
<i>Art. 16 – Démission des membres</i>	5
ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT	5
I Organisation	5
<i>Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire</i>	5
II. Convocation 5	5
<i>Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement</i>	5
III. Quorum 5	5
<i>Art. 19 – Quorum</i>	5
IV. Fréquence 6	6
<i>Art. 20 – Fréquence des réunions</i>	6
V. Archives 6	6
<i>Art. 21 – Archives et conservation</i>	6
ROLE ET COMPETENCES	6
I. Du conseil d'établissement	6
I. Rôle 6	6
<i>Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement</i>	6
II. Compétences	6
<i>Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale</i>	6
<i>Art. 24 – Compétences complémentaires</i>	6
II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire	7
I. Compte des indemnités ⁷⁷	
<i>Art. 25 – Indemnités dues aux membres</i>	7
BUDGET	7
I. Budget de fonctionnement	7
<i>Art. 26 – Indemnités de séance et budget</i>	7
DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES	7
I. Disposition finale	7

FORMATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

I NOMBRE DE MEMBRES

Art. 1 – Composition

Le conseil d'établissement est composé de 12 membres issus à parts égales des personnes mentionnées à l'art. 67 de la loi scolaire du 12 juin 1984 (ci-après : LS).

II DESIGNATION, NOMINATION

I. Les représentants des autorités intercommunales

Art. 2 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre a LS, les autorités intercommunales désignent leurs représentants.

Art. 3 – Modalités

Les représentants de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin sont :

- *1 membre du Comité de Direction de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin; ledit Comité ci-après désigné par « Comité de direction »*
- *2 membres du Conseil intercommunal de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin; ledit Conseil ci-après désigné par « Conseil intercommunal »*

La loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC) et, cas échéant, les statuts et règlements sur le fonctionnement des autorités communales de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin, s'appliquent aux modalités de désignation des représentants tels que mentionnés à l'alinéa précédent.

Art. 4 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois, si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

II Les parents d'élèves fréquentant l'établissement

Art. 5 – Généralités

Conformément à l'article 67a lettre b LS, les parents d'élèves fréquentant l'établissement désignent leurs représentants.

Art. 6 – Information

En début d'année scolaire, le Comité de direction de l'Association scolaire intercommunale des Ormonts-Leysin, en collaboration avec la direction de l'établissement, informe les parents de l'existence du conseil d'établissement, de son fonctionnement, de son rôle et de leur droit à déposer leur candidature lors des prochaines désignations.

Art. 7 – Modalités

La désignation des parents d'élèves a lieu selon les modalités ci-après :

Durant l'automne qui suit l'installation des autorités communales, la direction de l'établissement informe les parents d'élèves fréquentant l'établissement (ci-après : les parents) de la prochaine désignation des membres du conseil d'établissement et les invite à déposer leur candidature, dans le délai qu'elle indique.

La direction de l'établissement vérifie la qualité de parent des candidats au conseil d'établissement. Elle en transmet la liste à l'autorité intercommunale.

Le Comité de direction, en collaboration avec la direction de l'établissement, convoque les parents à participer à l'assemblée de désignation de leurs représentants.

Lors de cette assemblée, les parents candidats au conseil d'établissement se présentent et exposent les motifs de leur candidature. La désignation se fait à la majorité absolue des voix des parents présents au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité, le sort décide.

Les autres candidats ayant obtenu des voix constituent la liste des viennent-ensuite, dans l'ordre des voix obtenues.

Art. 8 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

Toutefois si un parent perd sa qualité de parent d'élève fréquentant l'établissement, il est réputé démissionnaire et est remplacé par le premier des viennent-ensuite.

Art. 9 – Assemblée des parents

Les parents membres du conseil d'établissement convoquent une assemblée des parents d'élèves fréquentant l'établissement scolaire au moins une fois par année. Dans ce cadre, les communes mettent des locaux à disposition.

Lors de cette réunion, les parents membres du conseil d'établissement rendent compte de leurs activités. Ils peuvent consulter l'assemblée sur des sujets la concernant.

III. Les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement

Art. 10 – Généralités

Conformément à l'article 67 lettre c LS, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement sont désignés par les représentants de l'Association scolaire intercommunale et par la direction de l'établissement selon les modalités prévues à l'article 11 du présent règlement.

Art. 11 – Modalités

La désignation des représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement a lieu selon les modalités suivantes :

- a. En début de législature, le comité de direction de l' AISOL invite les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement et qui collaborent à la prise en charge des enfants en âge de scolarité à faire part de leur candidature au conseil d'établissement;
- b. Les représentants de l'Association intercommunale au Conseil d'établissement, en collaboration avec la direction de l'établissement scolaire, désignent, lors d'une séance commune, les représentants des milieux et des organisations concernés par la vie de l'établissement;
- c. La désignation a lieu à la majorité absolue des voix des membres présents.

Art. 12 – Durée du mandat

La durée du mandat est de 5 ans, renouvelable.

En cas de démission d'un membre en cours de mandat, ou lorsque il ne remplit plus les critères relatifs à sa désignation, il est remplacé selon les modalités définies à l'article 11 ci-dessus.

IV. Les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement

Art. 13 – Désignation

Conformément à l'article 67 lettre d LS, les représentants des professionnels actifs au sein de l'établissement sont désignés selon les modalités fixées par le département.

III. Installation

Art. 14 – Installation

Un représentant des autorités intercommunales convoque la première séance du conseil d'établissement et en assume la présidence jusqu'à la désignation de son président.

IV. Entrée en fonction

Art. 15 – Délai

L'installation du conseil d'établissement a lieu avant le 31 décembre qui suit l'entrée en fonction des autorités communales (législature).

V. Démission

Art. 16 – Démission des membres

Les démissions sont adressées par écrit avec un préavis de un mois pour la fin d'un mois au président du conseil d'établissement.

ORGANISATION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

I Organisation

Art. 17 – Désignation du président, du vice-président et du secrétaire

Le conseil d'établissement désigne son président parmi les représentants des autorités intercommunales pour la durée de la législature ou pour un mandat de 5 ans, renouvelable.

En cas de vacance, le conseil d'établissement pourvoit à son remplacement en procédant à une nouvelle désignation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Le conseil d'établissement nomme son vice-président et son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil d'établissement, et décide de la durée de leur mandat.

II. Convocation

Art. 18 – Réunion du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement se réunit à intervalles réguliers dans une salle mise à disposition par les autorités intercommunales.

Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un membre du conseil représentant les autorités intercommunales. Cette convocation a lieu à l'initiative du président du conseil d'établissement, à défaut de son vice-président ou si un tiers des membres du conseil d'établissement en fait la demande.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

III. Quorum

Art. 19 – Quorum

Le conseil d'établissement ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

IV. Fréquence

Art. 20 – Fréquence des réunions

Le conseil d'établissement se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par année.

V. Archives

Art. 21 – Archives et conservation

Le conseil d'établissement a ses archives particulières. Elles sont distinctes de celles de l'établissement scolaire. Les archives sont conservées pendant 10 ans. Le secrétaire est responsable de la conservation des archives.

ROLE ET COMPETENCES

I. Du conseil d'établissement

I. Rôle

Art. 22 – Rôle du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement concourt à l'insertion de l'établissement dans la vie locale.

Il appuie l'ensemble des acteurs de l'établissement dans l'accomplissement de leur mission, notamment dans le domaine éducatif.

Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'établissement et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

II. Compétences

Art. 23 – Compétences définies par la législation cantonale

Le conseil d'établissement exerce les compétences définies dans la loi scolaire et son règlement d'application. En particulier, il peut :

- a. inviter les délégués d'un conseil des élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner les demandes d'un conseil des élèves (art 67b LS);
- b. accorder, en dehors des périodes qui précèdent ou suivent immédiatement les vacances, au maximum deux demi-journées de congé en veillant au respect des dispositions légales. Il en informe le département (art 99 et 100 LS);
- c. proposer une répartition des périodes d'enseignement des élèves, fixées par le règlement du 25 juin 1997 d'application de la loi scolaire (ci-après : RLS) sur neuf demi-journées ouvrables, le mercredi après-midi et le samedi tout le jour étant exclus (art 101 LS);
- d. donner son préavis sur le règlement interne de l'établissement avant approbation du département (art 3 RLS).

Art. 24 – Compétences complémentaires

Le conseil d'établissement exerce en outre les compétences suivantes, (art. 114 LS) :

1. avis aux autorités exécutives communales quant aux projets de construction, de transformation ou de réparation importante de locaux scolaires (art. 187 RLS);
2. prononciation sur la politique générale en matière de camps, courses et voyages;
3. participation à la définition du programme d'activités culturelles, péri- et post-scolaire;

4. proposition des mesures en matière de prestations communales, comme les cantines scolaires, les accueils d'enfants, les devoirs surveillés, les transports scolaires, la sécurité, etc.

II. Du président du conseil d'établissement et du secrétaire

I. Compte des indemnités

Art. 25 – Indemnités dues aux membres

Le secrétaire dresse, avant la fin de l'année scolaire, le compte des indemnités dues aux membres du conseil d'établissement. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à l'Association scolaire intercommunale qui procède à son paiement.

BUDGET

I. Budget de fonctionnement

Art. 26 – Indemnités de séance et budget

Conformément à l'article 65a LS, le conseil intercommunal détermine le budget alloué au conseil d'établissement.

Les indemnités de séances sont déterminées par celui-ci.

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

I. Disposition finale

Art. 27 – *Le présent règlement entrera en vigueur dès l'échéance du délai référendaire de 20 jours qui suit la publication officielle de son approbation par la Cheffe du département en charge de la formation, de la jeunesse et de la culture.*

Ainsi adopté en séance du Conseil intercommunal de l'Association intercommunale scolaire des Ormonts – Leysin le 24 mai 2012.

Le Président :

La Secrétaire :

.....

.....

Approuvé, le
par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture